



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de parc éolien « Col des trois sœurs »
déposé par la société SARL Col des trois sœurs (Baywa-re)
sur la commune de La Panouse (48)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine: 2020-8492

N° MRAE : 2020APO50

Avis émis le : 16 juillet 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 18 mai 2020, la mission régionale de l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de parc éolien de « Col des trois sœurs », présenté par la société SARL Parc éolien Col des trois sœurs (Baywa-re), situé sur le territoire de la commune de La Panouse (48). Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2016, dans sa version complétée de mai 2017 et mise à jour en avril 2020.

Le présent avis relève en outre des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et du décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ordonnance prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

La demande est instruite conformément à la procédure de l'autorisation expérimentale unique, le dossier ayant été déposé fin 2016. Des compléments ont été apportés en mai 2017. Cependant, l'avis des services contributeurs sur le volet "paysage" a conduit au rejet de la demande. Le porteur de projet a déposé un recours et obtenu gain de cause : en octobre 2019, le tribunal administratif demande la reprise de l'instruction. C'est dans le cadre de la reprise de l'instruction que l'avis de la MRAe Occitanie est sollicité.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement lors de la séance du 16 juillet 2020, dans le cadre d'une délibération telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Maya Leroy, Jean-Michel Salles, Georges Desclaux, Thierry Galibert, Jeanne Garric. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse

Le projet de parc éolien est localisé sur la commune de La Panouse, dans la moitié nord du département de la Lozère. Il se situe dans une zone à enjeux forts d'après la carte de synthèse du schéma régional éolien. Le projet consiste en l'implantation de 4 aérogénérateurs de 150 mètres de hauteur en bout de pale. La puissance totale installée prévue est de 12 à 13,8 MW. Le projet porté par la SARL Col des trois-sœurs (Bayware) se situe à proximité d'un autre projet éolien « Chan des Planasses » (société Valeco) en cours d'instruction, à environ 3,5 km. La situation décrite dans l'étude, notamment l'analyse des effets cumulés dépend des suites qui seront données à chacun des projets connus identifiés dans l'étude. A ce stade l'étude des effets cumulés est trop succincte en particulier sur les oiseaux et chauves-souris.

L'étude présente de nombreux scénarios d'implantation et montre qu'une démarche itérative a été mise en œuvre. Mais le scénario retenu génère des impacts sur des habitats naturels sensibles et des risques sur les espèces volantes, a minima pour trois des éoliennes sur quatre ce qui ne permet pas d'affirmer que la solution retenue est celle de moindre impact et qui devrait conduire à rechercher un ajustement de la localisation des mats plus approprié.

L'étude présentée, souvent synthétique, manque de précision en ne fournissant pas certaines données nécessaires pour évaluer les effets propres à ce projet, y compris vis-à-vis du raccordement au réseau public. La MRAe souligne que l'étude aurait dû utiliser les éléments issus des études d'impact des projets voisins pour mettre à jour ses inventaires et étayer ses analyses.

La MRAe recommande de renforcer les mesures proposées au titre des enjeux naturalistes qui sont élevés et apparaissent sous-évalués sur le secteur retenu. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces apparaît nécessaire, mais n'est pas mentionnée dans le dossier.

La MRAe recommande notamment d'étudier un scénario permettant le déplacement des éoliennes E1, E2 et E4 dans les habitats peu sensibles tout proches de ceux retenus.

L'approche paysagère a cherché à concevoir un aménagement lisible à l'échelle du grand paysage, en proposant une implantation régulière, selon une direction globalement parallèle à la ligne de crête. Cependant, ce projet s'implante en dehors des 11 sites potentiels éoliens identifiés dans « l'étude des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère » (Atelier Cassini-ALEPE-2011). Parmi les points faibles de l'implantation envisagée, l'étude relève notamment la disposition du bourg de La Panouse en contrebas qui renforce l'effet d'écrasement déjà généré par la relative proximité du parc et le fait que ce projet augmente significativement la part de territoire ayant des vues sur un parc éolien.

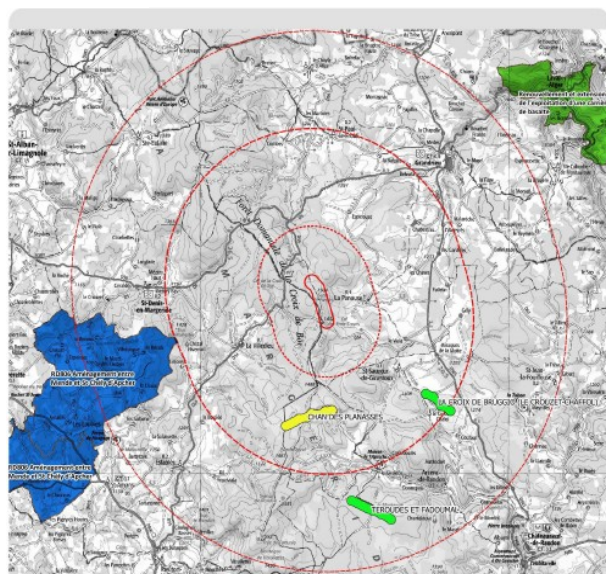
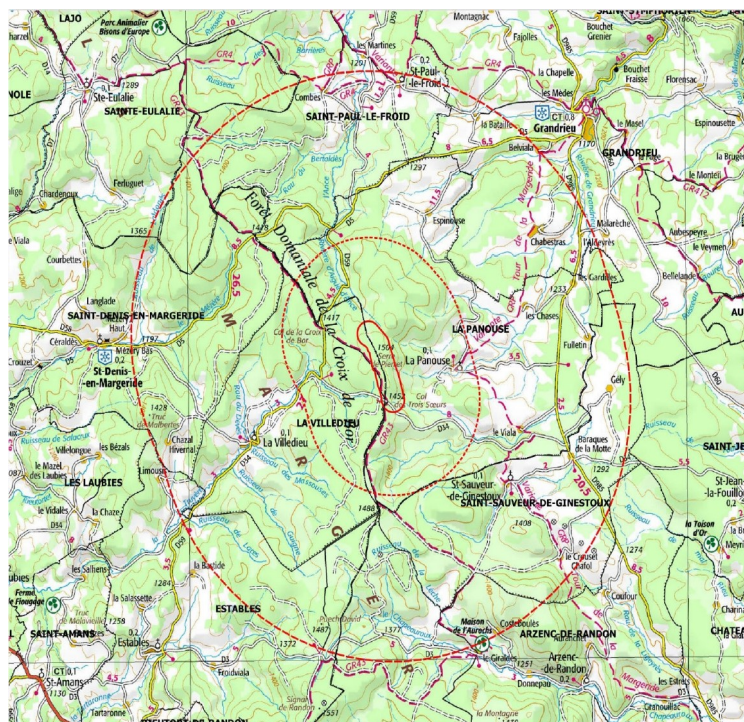
Le projet étant perceptible dans un rayon important, et les effets cumulés avec les projets en cours d'instruction pouvant augmenter les impacts cumulés sur le paysage, la MRAe recommande de mener une analyse plus poussée du volet paysager une échelle prenant en compte l'ensemble des parcs existants et en projets.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet de parc éolien est localisé sur la commune de La Panouse, dans le département de la Lozère, dans la moitié nord du département. Il s'implante à environ 23 km au nord-est de Mende, sur une ligne de crête en limite de la commune de La Villedieu.



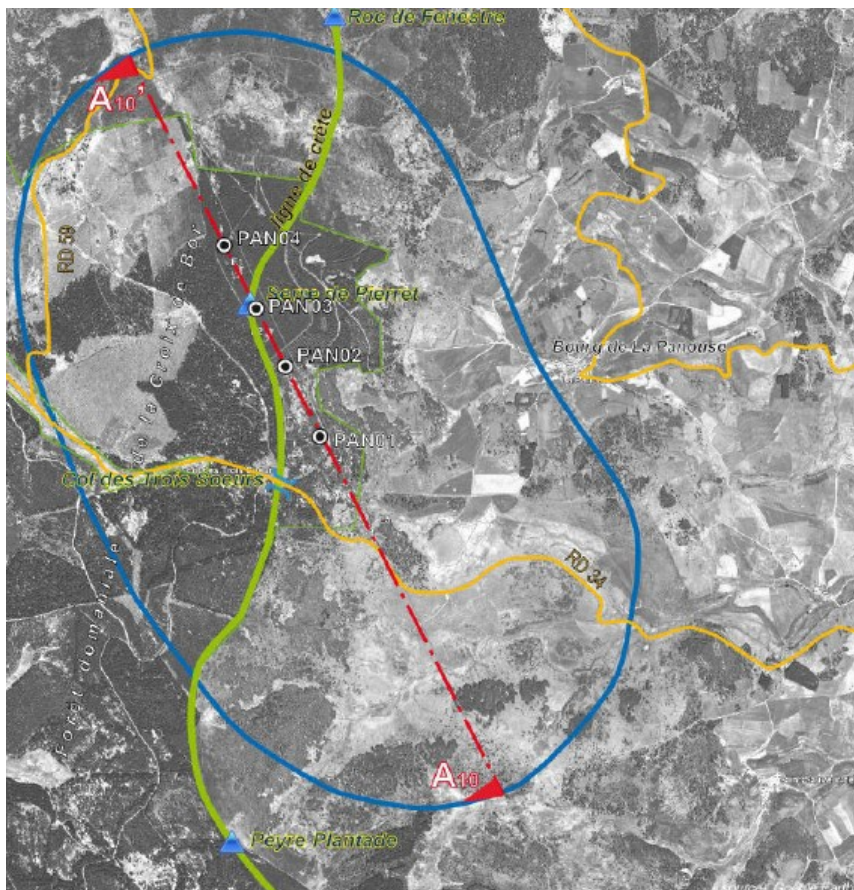
Le projet consiste en l'implantation de 4 aérogénérateurs (ou éoliennes) d'une puissance de 3 à 3,45 MW chacun, de 150 m de hauteur en bout de pale, avec un rotor de 114 mètres de diamètre et un mat de 93 m, d'un réseau électrique inter-éolienne et un poste de livraison. La puissance totale installée prévue est de 12 à 13,8 MW.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national.

Le projet s'organise sous la forme d'une ligne orientée sud-est/nord-ouest avec un espacement inter-éolien plutôt régulier de 492 m au minimum.. Les aménagements nécessitent une surface totale permanente en phase de fonctionnement d'environ 2,3 ha et un défrichement de 8,28 ha. Les voies d'accès utilisées par le projet sont des routes et chemins existants : 1 900 m de piste forestière sont à renforcer ou recalibrer. Aucune piste n'est à créer. Un réseau de tranchées destiné au câblage du parc relie les éoliennes et le poste de livraison situé proche de la RD24, à l'entrée du site.

Aucun document d'urbanisme n'a été défini sur la commune. Les aménagements projetés relèvent donc du règlement national d'urbanisme (RNU). L'étude conclut à l'absence de contrainte réglementaire en matière d'urbanisme sans toutefois évoquer le fait que la commune est également soumise aux dispositions de la Loi Montagne.

La MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet au regard des dispositions de la loi Montagne.



Implantation des éoliennes sur le site

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

En fonctionnement normal, les éoliennes ne consomment pas d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage et aux effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore, la préservation des zones humides et au risque de nuisances sonores étant donné la proximité des habitations.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Souvent trop synthétique, voire insuffisamment précise, elle ne fournit pas toutes les données nécessaires à l'analyse, comme un tableau permettant d'évaluer la pression d'inventaire sur les groupes faunistiques, les cartes de sensibilités pour chacun des groupes faunistiques (la localisation observations n'étant pas suffisante pour conclure). L'étude ne présente pas non plus le calendrier des travaux permettant de s'assurer de l'évitement des périodes les plus sensibles pour chaque groupe faunistique et n'inclut aucun photomontage ni carte de l'étude paysagère.

La MRAe recommande de fournir les cartes de sensibilités pour chaque groupe faunistique ainsi qu'une carte de synthèse superposée au projet.

La MRAe recommande également de compléter l'étude d'impact en proposant un calendrier des travaux qui tienne compte des sensibilités de chaque groupe faunistique et des conditions climatiques sur le site.

Elle recommande enfin d'étayer l'analyse des impacts paysagers en intégrant des éléments cartographiques et des photomontages issus de l'étude paysagère pour venir étayer et illustrer son propos.

La zone retenue est une zone à enjeux environnementaux forts d'après la carte de synthèse du schéma régional éolien². La description de la démarche menée pour aboutir au choix du secteur est argumentée ; de nombreux scénarios d'implantation ont été étudiés (10) et montrent qu'une démarche itérative a été mise en œuvre.

Toutefois, le scénario retenu génère des impacts sur des habitats naturels sensibles et des risques sur les espèces volantes, a minima pour trois des éoliennes sur quatre (E1, E2 et E4) ; ce qui ne permet pas d'affirmer que la solution retenue est celle de moindre impact. En particulier, la carte de sensibilité des habitats montre que des habitats de sensibilité écologique faible à très faible sont présents à quelques dizaines de mètres des emplacements choisis (voir plus loin).

Plusieurs parcs ont fait l'objet d'études d'impact dans le secteur. L'étude aurait dû utiliser les éléments issus des études d'impact de ces projets pour mettre à jour ses inventaires et étayer ses analyses. En particulier, la MRAe souligne que le projet s'implante à environ 3,5 km du projet de « Chan des Planasses » sur des milieux très similaires ; ce qui aurait dû conduire le porteur de projet à mettre en cohérence ses inventaires naturalistes (même bureau d'étude naturaliste pour les deux projets).

L'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens existants ou les autres projets connus est succincte et reste sur des généralités sans être conclusive, en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris, et n'utilise pas les données disponibles dans les études des projets voisins (voir plus loin).

L'hypothèse envisagée pour le raccordement du projet éolien du Col des trois sœurs au réseau public de distribution concerne le poste source de La Panouse qu'il est prévu de créer dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Languedoc-Roussillon. La capacité d'accueil de ce poste sera de 34 MW réservée aux énergies renouvelables. Or, d'autres projets autorisés sont d'ores et déjà en file d'attente. L'étude ne montre pas que la capacité d'accueil qui reste à affecter, serait suffisante pour raccorder le projet du Col des trois sœurs à ce poste source. Si des travaux s'avéraient nécessaires pour raccorder le parc, leurs impacts sur l'environnement devraient être évalués dans cette étude d'impact. À ce stade, les effets du raccordement électrique du parc au réseau public ne sont donc pas valablement pris en compte dans l'étude d'impact³.

La MRAe recommande d'évaluer les effets potentiels sur l'environnement de l'hypothèse retenue pour le raccordement au réseau public dont la faisabilité mérite d'être confortée.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

Le projet est positionné au centre de l'ensemble paysager de la Margeride, sur la crête de la Margeride, caractérisée par une longue croupe orientée selon un axe nord-ouest/sud-est à environ 1 400 m d'altitude. Les reliefs arrondis et amples alternent avec des vallées et vallons creusés par les cours d'eau.

Le projet n'entre pas dans les préconisations de l'« Étude des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère⁴ » (Atelier Cassini-ALEPE-2011) qui avait été commandée par l'État : il est implanté en dehors des 11 sites potentiels éoliens identifiés dans cette étude.

Plusieurs chemins de randonnée traversent l'aire d'étude immédiate et notamment le GR43, le GRP Tour de la Margeride qui suit le tracé du GR43 au droit de l'aire d'étude immédiate et enfin le Tour cantonal.

L'approche paysagère a cherché à concevoir un aménagement lisible à l'échelle du grand paysage, en proposant une implantation régulière, selon une direction globalement parallèle à la ligne de crête.

L'étude d'impact souligne, toutefois, les points faibles de l'implantation envisagée. Le secteur de la Margeride étant actuellement peu équipé d'éoliennes, le projet augmente significativement la part de territoire ayant des vues sur un parc éolien, y compris la nuit (balisage nocturne). La carte des visibilité supplémentaires générées par le parc de La Panouse par rapport à l'existant l'illustre bien.

² Le schéma régional éolien (SRE) est le volet éolien annexé au schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Languedoc-Roussillon. Le SRCAE LR ainsi que son annexe le SRE a été annulé par la cour administrative de Marseille en novembre 2017, faute d'avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale.

³ L'article L 122-1 du code de l'environnement a défini de manière très claire la notion de projet « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le raccordement au réseau électrique public constitue un élément du projet, et ce quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

⁴ [www.lozere.gouv.fr/content/download/8464/53640/file/diporamapresentationetudedepartementale\(1\).pdf](http://www.lozere.gouv.fr/content/download/8464/53640/file/diporamapresentationetudedepartementale(1).pdf)

Le projet s'insère au sein d'un paysage de moyenne montagne. Les reliefs génèrent de nombreuses échappées visuelles vers le projet depuis la majeure partie de l'aire d'étude paysagère. Le projet est perceptible dans un large rayon qui comprend quelques lieux de vie, des voiries locales, et quelques points ou itinéraires touristiques. Selon l'étude d'impact, « *C'est un élément susceptible de pénaliser la fréquentation touristique* ».

La zone habitée la plus proche du parc (La Panouse) se trouve à moins de 2 km, en contrebas du parc. L'étude précise que « *Cette disposition renforce l'effet d'écrasement déjà généré par la relative proximité du parc. En outre, le parc occupe largement l'horizon lorsqu'on regarde vers l'ouest* », même si ce n'est cependant pas l'orientation dominante des habitations.

Le projet étant perceptible dans un rayon important, et les effets cumulés avec les projets en cours d'instruction pouvant augmenter les impacts cumulés sur le paysage, la MRAe recommande de mener une analyse plus poussée du volet paysager une échelle prenant en compte l'ensemble des parcs existants et en projets.

Pour des questions d'aérologie, les éoliennes sont plutôt largement espacées et cette trame peu compacte individualise moins bien le parc, surtout vis-à-vis d'autres projets ou parcs existants.

L'étude soulève également un risque de concurrence visuelle avec l'effet de dominance reconnu dans le paysage du relais hertzien de Fortunio, situé à une dizaine de kilomètres du projet.

L'étude indique aussi que l'aire d'étude éloignée du projet (environ 15 km) totalise un parc en exploitation, soit 4 éoliennes, 3 parcs autorisés non construits, soit 19 éoliennes et un parc en projet de 8 éoliennes. Les vues cumulées avec les parcs et projets éoliens à proximité montrent une assez bonne lisibilité entre eux, même si le cumul des éoliennes avec le parc de « Chan des Planasses », tout proche et sur une direction perpendiculaire à celle du présent projet, densifie fortement la présence d'éoliennes sur ce secteur et altère la lisibilité des deux projets, si ces deux projets devaient aboutir.

Les effets cumulés sur le paysage sont jugés faibles à modérés par l'étude d'impact. Néanmoins l'impact cumulé depuis le Truc de Fortunio apparaît sous-évalué en raison de la superposition avec le projet « Chan des Planasses ». Cette situation dépend des suites qui seront données à chacun de ces projets.

Le projet s'implante dans des boisements qui font l'objet d'un plan de gestion forestier sur la zone de « la Margeride ». La compatibilité du projet avec ce plan de gestion a été examinée, mais pas l'impact des coupes à venir.

La MRAe relève qu'au-delà des surfaces à défricher directement impactées par le projet, il convient de tenir compte des coupes qui sont programmées sur ce secteur dans les années à venir (plan de gestion forestier), afin de prendre en compte l'impact de ces coupes sur la perception du parc éolien dans le paysage.

4.2 Eaux de surfaces, eaux souterraines et zones humides

L'aire d'étude immédiate est en tête de bassin versant, au sommet d'un relief qui favorise la naissance de nombreux petits cours d'eau. Le réseau hydrographique est relativement dense. Le site est parcouru par trois cours d'eau principaux et d'autres temporaires.

Le projet est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage de la Truyère pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Villedieu. L'étude indique « *qu'étant donné l'éloignement du captage situé à plus de 3 km, les sensibilités vis-à-vis de la ressource en eau souterraine restent relativement faibles.* »

Les risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines se limitent à la phase travaux. L'étude évoque la couverture végétale (forêt/prairies) qui diminue les risques de pollution. Ceux-ci sont valablement jugés faibles et les mesures de protection proposées apparaissent adaptées et suffisantes au regard de la configuration des lieux.

De nombreuses zones humides sont présentes au sein de l'aire d'étude immédiate ; elles correspondent à des mouillères ponctuelles au sein des boisements. L'éolienne E4 s'implante à proximité de deux mouillères. L'étude n'évalue pas les impacts de l'ensemble des travaux d'implantation de la plate-forme d'E4. Le rayon de défrichement retenu autour de l'éolienne est de 60 mètres. Il sera entretenu dans le cadre du débroussaillage réglementaire par gyrobroyage et tonte rase (page 224). Des interventions mécanisées (défrichement/débroussaillage) sont donc à prévoir jusqu'en bordure des deux mouillères.

Au-delà des risques liés aux travaux eux-mêmes, la MRAe s'interroge sur la conservation des mouillères une fois le secteur défriché. L'étude estime que le défrichement augmentera leur alimentation en eau en supprimant une source de consommation (les arbres). La MRAe souligne que la présence de ces zones

humides peut aussi être, à l'inverse, en partie liée au couvert forestier. Il conviendrait d'en savoir plus sur leur fonctionnement et leur origine pour le déterminer.

La MRAe recommande d'étudier la possibilité de déplacer E4 afin d'éviter les mouillères.

Si E4 est maintenue sur place, la MRAe recommande d'évaluer les risques de pollution et de destruction des deux zones humides autour d'E4, liés à l'ensemble des travaux et de prendre les mesures pour les réduire et, le cas échéant, les compenser.

L'étude d'impact constate que « l'engorgement des sols est à prendre en compte dans la mise en place de toute infrastructure sur les terrains étudiés ». Pour autant, cette thématique n'est pas reprise dans l'analyse des impacts sur l'environnement, et notamment les zones humides. Une étude géotechnique est prévue en amont de la conception des fondations, mais elle n'est pas réalisée à ce stade.

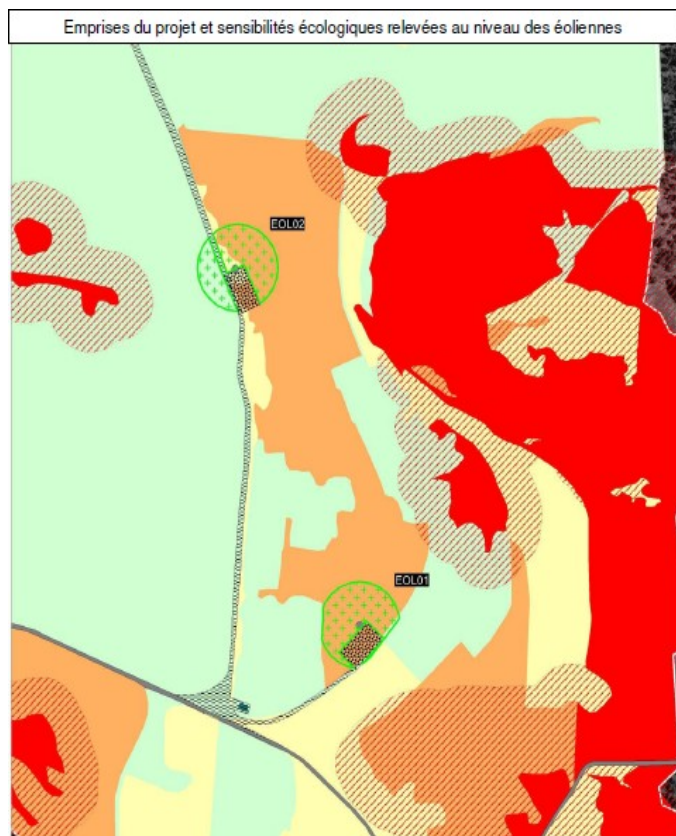
La MRAe recommande d'évaluer les risques, sur l'environnement, liés aux travaux éventuellement nécessaires sur les fondations compte tenu de l'état des sols et d'évaluer les impacts correspondants sur les zones humides et leurs zones d'alimentation.

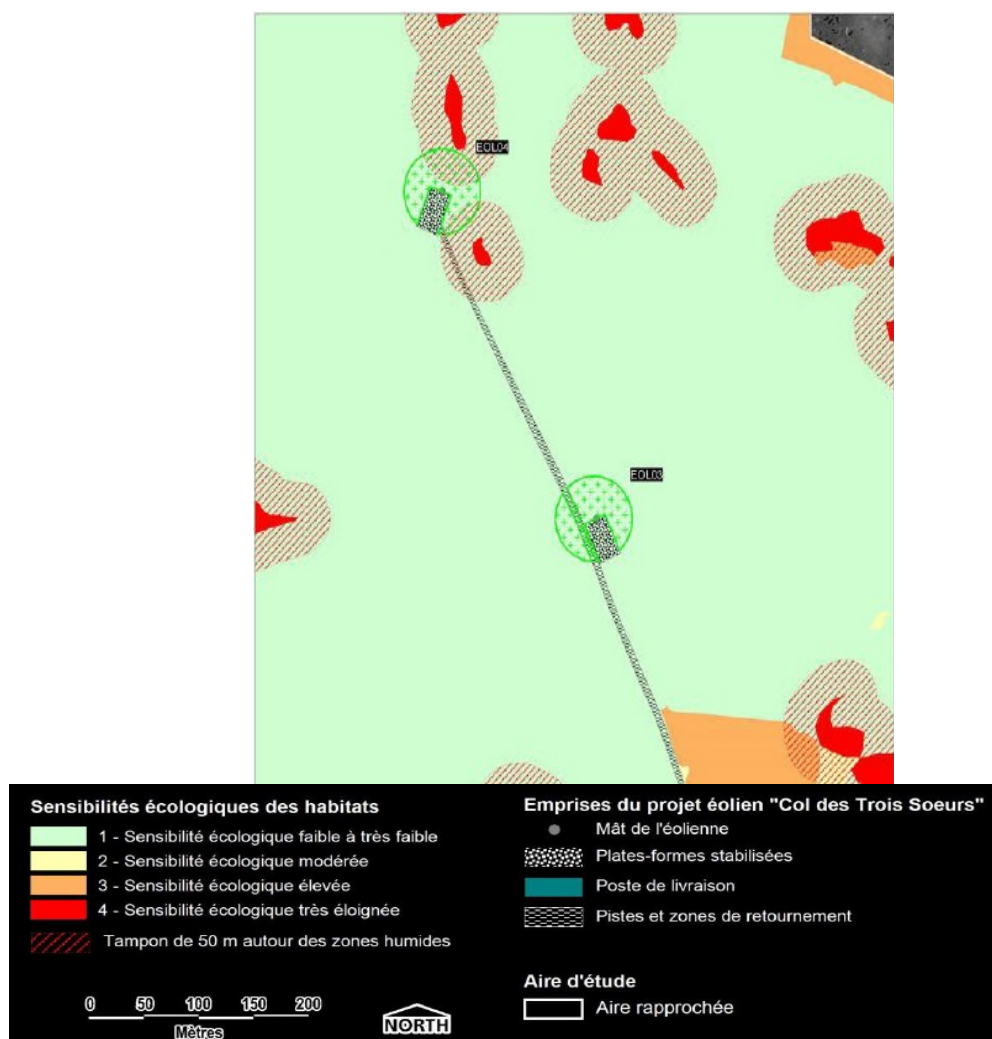
4.3 Habitats naturels, faune et flore

Habitats naturels

La zone d'implantation retenue est composée pour partie d'un boisement de résineux (Epicéas) ne présentant pas d'enjeu naturaliste particulier et, pour partie, de zones de landes à callunes et myrtilles (qui est un habitat d'intérêt communautaire au titre du statut de protection européen Natura 2000) et de landes à callunes et genêts à balais, d'une sensibilité écologique modérée à élevée localement. Ces habitats sensibles représentent près d'un tiers des surfaces permanentes impactées par le projet.

Les éoliennes E3 et E4 s'implantent dans les boisements de résineux. En revanche, E1, E2 et leurs aménagements sont entièrement localisées dans l'habitat d'intérêt communautaire dont l'état de conservation est jugé modéré dans l'étude, sans que l'étude ne propose d'implantation alternative ni de mesure adaptée sur ces habitats en contrepartie : le défrichement et le débroussaillage réglementaire, interventions mécanisées (gyrobroyage et tonte rase (page 216) autour des éoliennes E1 et E2 sont considérés dans l'étude comme favorables à la restauration de ces milieux, alors que cela apparaît en contradiction avec la préservation de la strate herbacée.





L'étude évalue les surfaces impactées pour chaque type d'habitat et leur sensibilité. Les surfaces d'habitats de sensibilité modérée à élevée détruites par des aménagements permanents restent limitées (environ 4 400 m²), en revanche, c'est près de 12 750 m² qui sont impactés par les aménagements temporaires.

L'étude ne caractérise pas les impacts sur les habitats : elle se limite à évaluer les surfaces impactées sans conclure sur le niveau d'impact attendu. En quantifiant à part les surfaces affectées par les aménagements temporaires l'étude suggère une certaine réversibilité et un retour de ces milieux à un état d'origine à la fin des travaux. Rien n'est démontré dans ce sens, surtout lorsqu'il s'agit de remanier des habitats sensibles.

La MRAe recommande d'étudier un scénario permettant le déplacement des éoliennes E1, E2 et E4 dans les habitats peu sensibles tout proches de ceux retenus.

Si les emplacements étaient maintenus, la MRAe recommande de justifier cette position, de proposer des mesures adaptées en faveur des habitats impactés et de démontrer la réversibilité des aménagements temporaires sur ces milieux sensibles.

L'étude indique qu'un défrichement sera réalisé sur 60 m autour des éoliennes, plus réduit autour d'E1 (sans préciser le rayon) afin de ne pas impacter l'arboretum dont l'ONF souhaite préserver l'intégrité (essences exotiques, sans précision). Le débroussaillage réglementaire est requis sur 50 m autour des éoliennes. En outre, l'étude n'évalue pas l'impact du débroussaillage réglementaire sur une largeur de 10 m de part et d'autre des pistes d'accès.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur les habitats en évaluant les effets du débroussaillage réglementaire sur les milieux les plus sensibles autour de l'ensemble des aménagements, pistes comprises, et de proposer une mise en œuvre particulière de ces travaux, adaptée à la conservation des habitats sensibles.

Petite faune

Concernant les insectes, dont certaines espèces observées sur le site sont « quasi menacées » en France ou en Europe, l'étude affirme que le projet n'impacte pas les zones sensibles qui leur servent d'habitats. Toutefois, l'étude ne tient pas compte des interventions mécanisées prévues sur ces habitats lors des défrichements et du débroussaillage réglementaire. Une approche similaire est faite pour les amphibiens, bien que « *d'assez nombreuses observations ont été faites* » (page 222) et les reptiles, ce qui tend à minimiser les impacts sur la petite faune en général.

La MRAe recommande de ré-évaluer l'impact du projet sur la petite faune (destruction d'individus et des gîtes terrestres), en tenant compte de l'ensemble des travaux, et de proposer des mesures adaptées pour réduire les risques sinon les éviter, voire les compenser et de conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Oiseaux

De nombreuses espèces patrimoniales et menacées et/ou sensibles à l'éolien sont observées, notamment le Milan royal, le Milan noir, le Bouvreuil pivoine, le Roitelet huppé, le Pipit farlouse, le Tarier des prés, la Linotte mélodieuse, la Bondrée apivore, le Pic noir, l'Alouette lulu, le Grand-duc d'Europe, la Chouette de Tengmalm, la Pie-grièche écorcheur, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, le Circaète Jean le Blanc et l'Engoulevent d'Europe.

Le projet se situe dans les périmètres de plans nationaux d'actions (PNA) du Milan royal, de la Pie-grièche grise et proche des zonages d'hivernage du Milan royal et du domaine vital du Vautour fauve. La Pie-grièche écorcheur bénéficie également d'un PNA. Concernant le Milan royal, le ministère en charge de l'écologie mentionne⁵ la nécessaire attention à porter à cette espèce menacée dans les projets éoliens, et la nécessité de déposer un dossier de dérogation à la stricte protection des espèces lorsque des impacts sont attendus malgré les principes d'évitement et de réduction.

La MRAe souligne qu'il convient d'ajouter aux inventaires, cinq espèces prises en compte dans l'étude d'impact du projet de « Chan des Planasses », aux enjeux similaires et situé tout près : le Vautour fauve, le Vautour moine, le Faucon crécerellette, le Gypaète barbu et le Vautour percnoptère.

Les grands rapaces ne nichent pas à proximité, mais utilisent le secteur dans leur prospection alimentaire.

Le passage migratoire de printemps se révèle qualitativement et quantitativement faible, diffus, et concerne principalement des passereaux. Le suivi de la migration d'automne révèle un passage plus diversifié avec 28 espèces dont des rapaces qui transitent par deux voies de passage principales dont le Col des Trois Sœurs qui traverse l'alignement du parc. Les hauteurs de vol des espèces concernées ne sont pas précisées.

D'après l'étude, les risques de dérangement, de perte d'habitat, d'effet barrière sur les voies migratoires sont jugés négligeables à faibles quelles que soient les espèces concernées. La MRAe considère que l'étude tend à minimiser les impacts potentiels sur ces espèces, sur le risque de collision, de perturbation et d'altération des sites de reproduction, d'alimentation et de repos.

Une seule mesure concernant l'avifaune est proposée. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, en cas d'aboutissement du projet voisin « Chan des Planasses », un dispositif d'effarouchement au niveau des éoliennes 1 et 2 du présent projet. La MRAe estime qu'au regard des espèces identifiées cette mesure de réduction ne devrait pas se limiter à de l'effarouchement mais bien prévoir également l'arrêt des machines, et devrait concerner l'ensemble du parc (les 4 mâts) et pas seulement E1 et E2 comme proposé. Aucune mesure de compensation n'est proposée pour la perte d'habitats de chasse du Milan royal, en lien avec le dérangement dû à la mise en œuvre du système d'effarouchement.

⁵ Lettre du ministre du 1^{er} mars 2019 à destination des préfets de région pour la prise en compte de la conservation du Milan royal dans le cadre du développement des énergies renouvelables.

La MRAe recommande :

- de préciser les paramètres (distance, espèce...) retenus pour l'effarouchement, de prévoir dès la mise en œuvre, la fonction d'arrêt des machines et l'équipement des quatre éoliennes ;
- de proposer des mesures de compensations pour la perte d'habitat de chasse du Milan royal

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus ou parcs en fonctionnement est insuffisante : elle reste très vague, se limite à lister les espèces pouvant être concernées par la multiplication des obstacles, mais n'évalue pas le niveau de risque.

L'étude manque de précision en ce qui concerne la réalisation des suivis de mortalité des oiseaux. Page 286, les suivis évoqués ne semblent porter que sur les chauves-souris.

La MRAe recommande de préciser les modalités de suivi de mortalité des oiseaux.

Chauves-souris

Le peuplement de chauves-souris inventorié est principalement composé d'espèces pouvant voler haut, qui chassent au-dessus de la cime des arbres ou à l'abri des lisières (les Pipistrelles commune et de Kühl, la Noctule de Leisler, la Barbastelle d'Europe, le Vespère de Savi) et présentent de ce fait une sensibilité accrue au risque de collision. Les deux premières espèces sont les plus abondantes. Avec l'Oreillard roux et le Murin à moustache, ces espèces réunissent 93 % des contacts⁶. La MRAe rappelle que les inventaires sont maintenant anciens (2015), que les écoutes en altitude ont été faites à seulement 10-15 mètres et pas sur toute la période d'activité. La MRAe signale aussi, que d'autres espèces sensibles ont été identifiées lors des inventaires réalisés sur le projet voisin de « Chan des Planasses » et doivent être prises en compte.

Des activités fortes ont été constatées surtout en période estivale et dans une moindre mesure à l'automne et au printemps. Les suivis ont montré que les chauves-souris sont actives toute la nuit du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil. Les risques de perte d'habitats de chasse, de destruction de gîtes, de dérangement des individus, d'interruption de voies de migration potentielles sont jugés nuls ou très faibles pour l'ensemble des espèces concernées. En revanche, le risque de mortalité par collision est jugé fort pour les Pipistrelles commune et de Kühl, modéré à fort pour la Noctule de Leisler, la Noctule commune et le Vespère de Savi.

La MRAe rappelle que les préconisations de scientifiques et notamment de la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFEPM), et Eurobats⁷ incitent à éviter l'implantation de projets éoliens en milieu forestier. Compte tenu de leur taille, les pales des éoliennes survolent la canopée. L'emplacement des machines proches de lisières ou créant de nouvelles lisières (défrichement et débroussaillage), augmente le risque de mortalité par collision ou barotraumatisme⁸. L'ouverture des milieux boisés modifie les lisières, crée de nouveaux corridors de circulation et de chasse à proximité des éoliennes. Les modèles d'éoliennes choisis ont un diamètre de rotor important qui réduit la distance au sol à 36 mètres ; ce qui laisse peu d'espace entre la canopée et le bout des pales. L'étude dit maintenir une distance d'éloignement « suffisante » entre les lisières et les éoliennes, sans démontrer en quoi l'écart retenu est suffisant pour limiter valablement les risques de mortalité.

De plus, E4 s'implante à proximité de deux zones humides dont les abords seront dégagés par le défrichement ce qui peut les rendre particulièrement attractives pour la faune volante, et E1 et E2 se situent sur des corridors de déplacement où les plus grands nombres de contacts ont été enregistrés.

La MRAe recommande de montrer en quoi la distance aux lisières retenues limiterait valablement les risques de collision, au regard des enjeux identifiés sur le site.

⁶ Les inventaires sur les chauves-souris sont réalisés à l'aide d'appareil captant les sons émis par les chauves-souris chaque son identifié est appelé un « contact ».

⁷ UNEP/Eurobats : accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes, développe des lignes directrices pour prendre en compte les chauves-souris dans les projets éoliens.

⁸ Barotraumatisme : un traumatisme causé par une variation trop rapide de la pression extérieure de l'air au niveau d'organes contenant des cavités d'air.

L'étude propose de mettre en place une régulation du fonctionnement des éoliennes en les arrêtant du 1er mai au 30 octobre du coucher au lever du soleil pour des vents inférieurs à 6 m/sec et des températures supérieures à 8°C en début de nuit, cependant, l'étude ne justifie pas ses choix par rapport aux espèces ou groupes d'espèces, par rapport à leur activité en fonction du vent et des températures propices au vol.

La MRAe recommande de justifier les choix retenus pour le paramétrage du bridage du parc afin de démontrer qu'ils limitent valablement les risques de collision sur les espèces de chauves-souris concernées : période d'activité/température/vent.

L'analyse des effets cumulés sur les chauves-souris reste sur des considérations très générales, mais surtout n'évalue pas du tout le risque de cumul de mortalité par collision entre les différents parcs ou projets (p 276).

En conclusion concernant les oiseaux et les chiroptères, la MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés sur les différentes espèces concernées en s'appuyant sur les éléments issus des études d'impact d'autres projets voisins, et sur les résultats des suivis de mortalité des parcs en production qui seraient disponibles.

L'étude propose un suivi des mortalités du 1er avril au 15 novembre, avec un passage par semaine qui passe à deux passages par semaine entre le premier juillet et le 15 octobre. En revanche, l'étude ne précise pas la périodicité de ces suivis de mortalité et ne propose pas de suivi d'activité à hauteur de nacelle⁹.

La MRAe recommande que les suivis de mortalité des chauves-souris soient réalisés sur les trois premières années suivant la mise en service du parc puis tous les 5 ans et sur une plage élargie pour couvrir la totalité de la période d'activité.

Elle recommande également la mise en place de suivis d'activité en altitude, à hauteur de nacelle.

Concernant les espèces protégées, l'étude conclut à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. Pour autant, l'étude ne conduit pas d'analyse poussée de l'état de conservation des espèces en lien avec les impacts attendus du projet. Au regard des espèces d'oiseaux et de chauves-souris observées ou de celles non mentionnées dans l'étude mais prises en compte dans les études des projets voisins, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces apparaît nécessaire pour répondre à la réglementation en vigueur.

La MRAe recommande que des mesures adaptées aux oiseaux et chauves-souris soient proposées, décrites et encadrées par une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

4.4 Bruit

L'impact du bruit généré par le parc éolien du Col des Trois Soeurs sur son environnement a été établi en septembre 2016 selon la norme en vigueur (NF S 31-114) et conformément aux dispositions prévues par l'AM du 26 août 2011. L'étude de modélisation a été réalisée avec 4 éoliennes à partir de 3 modèles différents : ENERCON E101 de puissance unitaire 3.05 MW, SENVION M114 de puissance unitaire 3,4 MW et VESTAS V112 de puissance unitaire 3,45 MW. Les résultats mettent en évidence qu'aucune restriction n'est fixée en période diurne ou nocturne pour les 4 points de mesure étudiés où se situent les hameaux et villages environnants de Boniac, La Panouse, Le Mazuc et Baraque de Boislong.

Ces modélisations ne prennent pas en compte les effets cumulés avec les projets de parcs éolien voisins, notamment le parc éolien de « Chan des planasses », actuellement en cours d'instruction ou celui de la Croix de Brugio construit, compte tenu du sens des vents dominants orientés principalement nord ou sud-sud ouest.

La MRAE recommande qu'une simulation de l'impact sonore cumulé soit réalisé avec les parcs ou projets de parcs les plus proches notamment « Chan des Planasses », et que les mesures de contrôle des impacts sonores du parc sur son environnement soient réalisées à la mise en service du parc, le cas échéant. Si un impact venait à être mis en évidence, des mesures de restriction de type bridage devront alors être mises en place afin de respecter la réglementation.

⁹ Des enregistrements peuvent être faits à hauteurs de nacelle pendant toute la période d'activité des chauves-souris afin d'assurer un suivi de leur activité en fonction du vent et de la température et de disposer de données permettant d'adapter les paramètres de régulation.